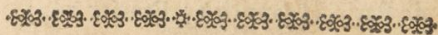


Dieu & les intentions de l'Authour.
Tout ce qu'il contient assujetit parfai-
ctement les Chrestiens à nostre Sei-
gneur IESVS-CHRIST, à sa sainte MERE
& à saint IOSEPH, auquel celuy qui
la composé est aussi deuot, qu'il est
solide en ses pensées: tel est mon senti-
ment que ie donne à Lyon ce 15. Fe-
urier 1633.

BENOIST PVYS.



PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy
de France & de Nauarre. A nos
Amez & Feaux les Gens tenans nos
Cours de Parlements, Baillifs, Senef-
chaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, &
autres nos Iusticiers & Officiers qu'il
appartiendra, Salut. Nostre bien amé
François Bourgoing, Prestre de la Con-
gregation de l'Oratoire de IESVS, Nous
a fait remonstrer qu'il a composé, avec
grand soin & trauail, vn liure intitulé,
L'Assõ

L'Association à la Famille de IESVS & MARIE, sous la protection & Gouvernement de saint IOSEPH : lequel, pour le bien & vtilité du public, il voudroit faire imprimer; & d'autant qu'il ne le peut faire sans nostre permission, & à fin que les Libraires n'entreprenent de faire faire l'impression dudit Liure, au préiudice dudit exposant; il nous a tres-humblement remonstré, supplié & requis de luy octroyer nos lettres: A ces causes, desirant fauorablement traiter ledit exposant, & luy donner moyen de tirer quelque fruit de son labeur, apres qu'il nous est apparu de l'acte d'Approbation d'un Docteur de Theologie, qu'il n'y a rien de contraire à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, cy attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie; Nous luy auons permis & permettons par ces presentes de faire imprimer, & faire mettre en vente ledit Liure pendant le temps & espace de neuf ans, à compter du iour qu'il sera acheué d'imprimer: pendant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes,

nes, de quelque qualité & condition
qu'ils soient, d'imprimer ou faire im-
primer, tant dedans que dehors nostre
Royaume, ni mettre en vente ledit
Liure, en tirer extraits sous pretexte
de changement ou desguisement quel-
conques, sans le consentement dudit
exposant ou de ceux qui auront charge
de luy, sur peine de confiscation, mil-
liures d'amende, & de tous despens,
dommages & interests enuers luy, ou
ceux auxquels il aura fait cession &
transport du contenu en ces presentes:
à la charge d'en mettre deux exemplai-
res en nostre Bibliotheque avant l'ex-
poser en vente, à peine d'estre d'escheu
du present Priuilege. Si vous mandons
que, du contenu au present Priuilege,
vous faciés souffrir & laisser iouyr &
vser ledit exposant pleinement & paisi-
blement, & à ce faire souffrir & obeyr
tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra,
en mettant au commencement où à la
fin dudit Liure ces presentes, ou ex-
traict d'icelle; Voulons quelles soient
renues pour deuement signifiées & qu'à
la collation foy soit adioutée comme
au present Original; car tel est nostre
plaisir.

plaisir. Donné à Paris le 18. iour de Mars, l'an de grace mil six cens-trente trois, & de nostre Regne le vingt-troiesime. Par le Roy en son Conseil.

DAVDIGVIER.

Ledit R. P. Bourgoing a consenti & accordé qu' Antoine Pillehotte, Marchand Libraire de Lyon, iouysse du contenu audit Priuilege, ainsi qu'ils ont conuenu entre eux.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

DEDICATION

Faint, illegible text in the middle of the page, likely the beginning of a dedication or preface.

Large area of faint, illegible text, possibly bleed-through or very faded print.



PREFACE

d'Oblat
l'humile

ſacrie

MARIE

port es

ſes ad

Ciel de

Eſprit

des A

Fam



rimet, & n
ueu. & Ma